

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

037-213702616-20201221-TOVO_2020_3420-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/12/2020

Affichage : 21/12/2020

Pour l'autorité compétente par délégation



ARRETE PERMANENT
Circulation - Stationnement

AVENUE PROUDHON

N° TOVO_2020_3420

Le Maire de Tours,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté permanent « Réglementation générale de la circulation et du stationnement sur la commune de TOURS »,
VU l'arrêté municipal n°1990/1778 en date du 27 juin 1990 à annuler,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre en compte et de réglementer la circulation des cyclistes,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la priorité de passage dans certaines intersections pour sécuriser ou améliorer la circulation,

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour les dispositions en application dans la rue,

ARRÊTE

ARTICLE 1.

Avenue Proudhon, les règles de priorité des carrefours avec les rues désignées ci-dessous sont réglementées par des feux de signalisation lumineux :

- Rue Alleron,
- Rue du Commandant Bourgoïn,
- Rue du docteur Chaumier.

En cas de dysfonctionnement des feux, les usagers de l'avenue Proudhon sont prioritaires.

Avenue Proudhon, entre les rues du 501^{ème} Régiment de Chars de Combat et Alleron, les vélos peuvent circuler à double sens le trottoir mixte côté sud.

ARTICLE 2.

Avenue Proudhon, le stationnement des véhicules est réglementé comme suit :

- Autorisé uniquement côté sud dans les emplacements délimités au sol hors chaussée entre les rues du Commandant Bourgoïn et Alleron
- Autorisé uniquement côté sud dans les emplacements délimités au sol entre les rues du Commandant Bourgoïn et du 501^{ème} Régiment de Chars de Combat.
- Interdit dans les autres tronçons.

ARTICLE 3.

Les nouvelles dispositions définies ci-dessus prendront effet le jour de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal n°1990/1778 en date du 27 juin 1990.

ARTICLE 5.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers, devant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex 1 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 6.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 21 décembre 2020

Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Signé

Armelle GALLOT-LAVALLEE